

cle 1^{er} de la loi de 1891. D'après eux, c'est à tort que le projet donne au gouvernement le droit indéfini de modifier le tarif; tous les tarifs, ont-ils ajouté, deviennent définitifs au bout d'un certain temps, et, si l'on considère que le nouveau tarif a été généralement accepté, il n'y a pas de raison de lui donner un caractère provisoire.

Il a été répondu par la majorité de la commission que le nouveau tarif ne pourrait être apprécié que lorsque l'expérience l'aurait mis à l'épreuve de la critique; que, s'il sortait victorieux de cette épreuve, le gouvernement aurait toujours la faculté de demander à la législature de pouvoir le rendre définitif; qu'il est bien vrai que le tarif paraît avoir l'approbation des notaires, mais que le public ne pourra en apprécier qu'à la longue les effets; que, d'ailleurs, certaines dispositions paraissent dès à présent de nature à provoquer des critiques sérieuses.

Mis aux voix avec la modification proposée par la section centrale, le projet a été adopté par 4 voix contre 2.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, LE 28 JUIN 1893, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de faire droit à certaines critiques soulevées par une disposition de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891, consacrant le principe d'une tarification des honoraires des notaires.

On a fait observer que cet article donnait force obligatoire au tarif à élaborer en vertu de cette loi, et assurait à ce tarif une fixité qui est le propre des actes législatifs, alors que l'expérience pourrait justifier des modifications à y introduire.

Le gouvernement a jugé qu'il devait se réserver le droit de modifier les principes et les chiffres du tarif, à mesure que les indications de l'expérience ou les changements survenus dans la pratique des affaires lui en démontreraient la nécessité.

En conséquence, il a déposé un projet de loi abrogeant la disposition suivante, formant le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1891 :

« L'arrêt sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

(1) Présents : MM. Lammens, président rapporteur; de Brouckere, Audent, le baron de Crombrughe de Looringhe, Limpens, le baron Orban de Vivry, Piret et Van Vreckem.

L'abrogation de cette disposition a été votée par la Chambre à la presque unanimité des membres présents.

La commission de la Chambre des représentants, chargée de faire rapport sur le projet de loi, avait estimé qu'il y avait lieu aussi de modifier l'alinéa final de l'article 1^{er} de la loi de 1891, en ce sens que « toute convention allouant des sommes supérieures aux chiffres du tarif est nulle ».

Cette proposition n'a pas été adoptée. La Chambre a reconnu qu'il était inutile de prévoir le cas où le notaire conviendrait avec son client d'un honoraire supérieur au tarif : cette convention serait évidemment nulle.

D'autre part, la proposition rouvrirait la porte aux abus que la loi de 1891 a précisément pour but de détruire. En permettant d'une façon déguisée les conventions qui auraient pour objet d'imposer au notaire des réductions de tarif, elle autoriserait le marchandage sur les honoraires de l'acte notarié et remettait en question le principe même de la loi.

En écartant cette proposition, la Chambre a sauvegardé la dignité du notariat et maintenu le prestige d'une institution dont l'importance sociale n'est pas contestée.

Le projet de loi a été voté, à la Chambre des représentants, par 107 voix contre 2 et une abstention.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le président rapporteur,
LAMMENS.

348. — 22 JUILLET 1893. — Loi portant extension de la juridiction des notaires cantonaux de Liège (2). (Monit. du 26 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La juridiction des

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1892, p. 181. — Rapport. Séance du 13 mai 1892, p. 210.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1892, p. 1342.

SÉNAT.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893, p. 447.

notaires cantonaux résidant à Liège ou dans les communes dépendant de l'un des cantons de la ville de Liège est étendue à tout le territoire du canton qui n'est point celui de leur résidence.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

349. — 22 JUILLET 1893. — Arrêté royal par lequel la chapelle Sainte-Anne, à Zuyndrecht, est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 28 juillet 1893.)

350. — 22 JUILLET 1893. — Arrêté royal relatif à la formule du diplôme à délivrer aux élèves des écoles normales primaires agréées par le gouvernement. (Moniteur du 30 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, le règlement général des écoles normales primaires agréées en date du 18 mars 1893 et notre arrêté du 17 mars 1887;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour les écoles normales primaires agréées où la religion et la morale sont considérées comme branches obligatoires du programme d'études, il sera fait application, dans la rédaction du diplôme à délivrer aux élèves, de la formule déterminée par notre arrêté du 17 mars 1887.

Pour les seules écoles normales primaires agréées où la religion et la morale ne sont pas considérées comme branches obligatoires, le diplôme sera rédigé conformément au modèle annexé au règlement général du 18 mars 1893.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

351. — 24 JUILLET 1893. — Arrêté royal approuvant des modifications au règlement provincial de Liège sur l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. du 27 juillet 1893.)

352. — 24 JUILLET 1893. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Leuze. (Moniteur du 3 août 1893.)

353. — 24 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau. — Ouverture. (Monit. des 24-25 juillet 1893.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

ART. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

ART. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

354. — 25 JUILLET 1893. — Loi relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées (1). (Monit. du 28 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'État, les déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué,

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (annexe). Séance du 1^{er} février 1893, p. 194-195. — Rapport. Séance du 21 février 1893, p. 208.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 30 juin et 4 juillet 1893, p. 1804 à 1809, 1820, 1821. — Adoption. Séance du 4 juillet 1893, p. 1821.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893, p. 447.